

# **BGer 4A\_413/2025 vom 12. November 2025**

Bundesgericht, 2025-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_413\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_413_2025)

FR: TF 4A\_413/2025 du 12 novembre 2025

IT: TF 4A\_413/2025 del 12 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

B.\_\_\_\_\_ S.A.,

représentée par Me Pierre-Xavier Luciani, avocat,

### **E. 2**

C.\_\_\_\_\_,

représentée par Me Vivian Kühnlein, avocat,

intimées.

Objet

contrat d'entreprise,

recours contre l'arrêt rendu le 15 juillet 2025 par la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud (JG24.037753-250873 156).

La Juge président :

Vu le recours formé le 3 septembre 2025 (date du timbre postal) par A.\_\_\_\_\_ Sàrl (ci-après: la recourante) contre l'arrêt rendu le 15 juillet 2025 par la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud dans la cause divisant la recourante d'avec B.\_\_\_\_\_ S.A. et la C.\_\_\_\_\_ (ci-après: les intimées);

Vu l'ordonnance présidentielle du 9 septembre 2025 rejetant une demande tendant à ce que le Tribunal fédéral renonce à exiger une avance de frais et invitant la partie recourante à verser, jusqu'au 24 septembre 2025 au plus tard, une avance de frais de 800 fr.;

Vu l'arrêt 1C\_546/2025 du 25 septembre 2025 au terme duquel la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral n'est pas entrée en matière sur le recours formé par la recourante contre ladite ordonnance;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2025 par laquelle un délai supplémentaire venant à échéance le 28 octobre 2025 a été imparti à la recourante conformément à l' art. 62 al. 3 LTF ;

Attendu que l'avance de frais requise n'a pas été effectuée dans le délai imparti par cette ordonnance;

Considérant, dès lors, que le recours est irrecevable en vertu de l' art. 62 al. 3 LTF ,

qu'il y a lieu, partant, de faire application de la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF ,

que les frais judiciaires seront mis à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 et 3 LTF ),

que les intimées, qui n'ont pas été invitées à répondre au recours, n'ont pas droit à des dépens.

Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.